Garde à vue

Délivrance

Si le pharmacien est réquisitionné dans ce cadre, la délivrance s'effectuera conformément à l'ordonnance du **médecin désigné par le procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire** en application de l'article 63-3 du code de procédure pénale, pour examiner la personne gardée à vue.

Facturation

Sur **feuille de soins papier** habituelle (Cerfa S3115) : indiquer tous les renseignements à votre disposition dans la réquisition (nom, prénom, N° de sécurité sociale, date de naissance, l'adresse… si connus).

Règlement par l'assurance maladie

Le pharmacien adresse sa demande de remboursement, à sa CPAM de rattachement, **uniquement par voie dématérialisée et sécurisée**.

Pour les pharmaciens de la Loire-Atlantique, le lien de dépôt à utiliser est le suivant :
https://bluefiles.com/assurancemaladie/cpamloireatlantiquepagedepotfsrequisition441

Attention : cette adresse est propre à chaque CPAM (solliciter le 36.08 pour la connaître).

La demande de remboursement est composée de :

- l'ordonnance du médecin,
- la feuille de soins (imprimé CERFA) justifiant de la délivrance du produit,
- la réquisition de la police ou de la gendarmerie.

Pour toute demande d'informations, le pharmacien dispose également d'une adresse mail spécifique.

Pour la Loire Atlantique : FSREQUISITION_441@assurance-maladie.fr

Définition

Depuis le 1er janvier 2024, la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) et la CNAM ont décidé le **transfert de la gestion des frais de santé** relatifs aux personnes placées en garde à vue **à l'Assurance Maladie.**